

Le dispositif d'assiette forfaitaire

Fiche mise à jour en 2022.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Il permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite. L'application de cette base forfaitaire est facultative.

Ce dispositif ne concerne pas le personnel administratif salarié et les membres du corps médical et paramédical. Sont concernés par ce dispositif :

- Les sportifs ;
- Les personnes gravitant autour de l'activité sportive : billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur ;
- Les professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs.

Pour pouvoir faire application de ce dispositif, le salaire mensuel ne doit pas excéder 115 fois le Smic horaire (10,57 € au 1^{er} janvier 2022). Si ce dispositif vient en complément du dispositif de franchise, le salaire mensuel ne doit pas excéder 1877,05€¹ (1215,55 + (132,30 x 5)).

La valeur de l'assiette forfaitaire pour 2022 est fixée comme suit :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 476 €	53 €
De 476 € à 634 €	159 €
De 634 € à 846 €	264 €
De 846 € à 1 057 €	370 €
De 1 057 € à 1 216 €	529 €
Supérieure ou égale à 1 216 €	Salaire réel

¹ (115 x 10,57) + (132,30 x 5) = 1877,05

Dès lors que le salaire est supérieur aux plafonds exposés ci-dessus, les cotisations sociales sont dues dès le 1^{er} euro.

Toutefois, le fait de cotiser sur la base forfaitaire réduit la couverture sociale du salarié, son information sur ce point est donc nécessaire. Il est ainsi conseillé à l'employeur d'informer son salarié sur les conséquences de l'utilisation de ce dispositif par écrit (par le biais d'une clause au sein du contrat de travail ou d'un courrier remis en main propre).

Par accord des parties, il est toutefois possible de renoncer au calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base forfaitaire et d'appliquer les règles de droit commun.